

C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX  
RÉUNION DU 09 DECEMBRE 2025

PAGE 1/5

**Présents :** Michel CAZAUX LEROU (Président) – Simone MIRANDE – Jean Marc MOREL – Philippe PARTIE

**Excusés :** Julien PEYRE - Cendrine PLA (non convoquée en raison de sa récente appartenance à l'un des clubs convoqué)

**Absent :** Alain JOURDA

**Assiste :** Régine BERGEREAU (directrice administrative) – Sarah Janssens (secrétaire de séance)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 18h30.

En sa qualité, Sarah JANSSENS est désignée secrétaire de séance.

**DOSSIER 6 : Match 54034891 HIRUBURUKO AINHARA S4/ ENT GARAZI KAMBOKO  
2 - du 07/12/2025 – Départemental 4, poule A**

La commission déclare que Philippe Partié a quitté la salle avant traitement du dossier au vu de son appartenance au club

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match inscrite sur la FMI « *Je soussigné(e) BERROUET JEREMY licence n° 320544524 Capitaine du club HIRIBURUKO AINHARA ST PIERRE IR. Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club KAMBOKO IZARRA, pour le motif suivant : des joueurs du club KAMBOKO IZARRA sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club Hiriburuko Ainhara en date du 07 décembre 2025 en ces termes « *Par ce mail je viens appuyer la réserve posée avant le match de ce* »

C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX  
RÉUNION DU 09 DECEMBRE 2025

PAGE 2/5

dimanche 7 décembre à 12H30 (match n°54034891 (25491241)) entre les équipes d'HIRIBURUKO AINHARA 4 et de l'entente GARAZI KAMBOKO 2 » [...] à noter que la réserve automatique de la FMI ne mentionne que le club de KAMBOKO IZARRA alors que la réserve porte essentiellement sur le club de GARAZI »

**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles «*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain*».

Considérant que L'équipe 1 de GARAZI ST JEAN P.P évoluant en départemental 2 ne jouait pas ce Week-end, leur dernier match étant le 09/11/2025.

Après étude de la feuille de match, quatre joueurs concernés par le match du 09/11/2025 sont présent sur la FMI du match concerné par l'appui de réserve :

- JAUREGUY BIXENTE, n°2546614410
- MENDES DA SILVA LAURENT n°300540474
- LUENGO BASTIEN n°2545904020
- MARTIN YANIS n°9605077902

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club HIRIBURUKO AINHARA recevable**, match perdu par pénalité et modifie le score acquis sur le terrain :

ENT.S GARAZI KAMBOKO, 0 but pour, 3 buts contre et -1 point de pénalité

HIRIBURUKO AINHARA, 3 buts pour, 0 but contre et 3 points.

Assorti d'une amende de 90€ par (Règlement tarifaire district)

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club ENT.S GARAZI KAMBOKO (Règlement Tarifaire District).**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions Adultes pour homologation.



## C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX RÉUNION DU 09 DECEMBRE 2025

PAGE 3/5

### Dossier 7 : Avenir Mourenxois – FC BAAL

Après étude des pièces au dossier,

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le mail reçu par M. VANNIER, Président du club de L'Avenir Mourenxois :

*« Nous avons appris par une tierce personne que Monsieur Stragier Enis né le 27 décembre 2010 et licencié chez nous la saison dernière (saison 2024/2025) a disputé au moins une rencontre officielle avec le club du FC BAAL, alors qu'aucune demande de changement de club n'a été demandé par le club du FC BAAL.*

*Le club du FC BAAL ne remplissant même pas l'intégralité de la case licence sur la feuille de match. Nous demandons donc pour une équité pour tous les clubs que des sanctions soient prises à l'encontre du club du FC BAAL qui ne respecte en rien le règlement et une recherche sur la falsification de la licence de Monsieur Stragier qui aurait dû être, au cas échéant libéré par notre club suite à une demande de la part du FC BAAL, demande qui n'a à ce jour jamais été faites. »*

Considérant, les propos des membres convoqués pour la commission :

#### **Pour le club de MOURENX AVENIR :**

Thomas VANNIER, Président

#### **Pour le club du FC BAAL,**

M. BECERRA Jeremy co-président du club

Parole à monsieur BECERRA, Co président du club du FC BAAL, qui ne comprend pas sa convocation et explique être très surpris. Il explique que la licence a été faite dans les règles et que la demande de mutation a été formulée auprès du club de Mourenx qui l'a accepté. (M. Le Co président fait appel à son secrétaire afin d'obtenir plus davantage d'informations), le joueur en question est connu du club, mais d'après les propos du co-président il y a eu plusieurs secrétaires qui eux ne connaissent pas les licenciés. M. BECERRA explique que le club a dû attendre longtemps afin d'obtenir les documents transmis par la maman et que l'erreur vient peut-être du remplissage des papiers. Ce qui est plus grave c'est que le joueur a participé à la rencontre sans que sa licence ne soit validée ce qui est dangereux, il jouait sans être couvert. M. BECERRA reconnaît qu'une nouvelle erreur a été faite. Le co-président explique que le fait que le club se soit trompé sur la création de licence n'est pas grave mais la sélection alors que sa licence n'était pas validée représente une faute bien plus importante. L'équipe est en entente avec GEUS d'ARZACQ et c'est ce club qui gère et s'occupe de cette catégorie, il explique qu'une discussion aura lieu. M. BECERRA Jeremy s'excuse pour les erreurs commises et affirme que tout reviendra en règle



## C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX

### RÉUNION DU 09 DECEMBRE 2025

PAGE 4/5

Parole à M. VANNIER qui affirme ne jamais avoir reçu de demande de mutation pour ce joueur

Considérant que la demande de licence a été effectuée le 08/11/2025 par le club du FC BAAL, le joueur ne pouvait être qualifié qu'à compter du 13/11/2025

Considérant qu'aucune demande de mutation n'avait été demandée au club quitté, l'Avenir Mourenxois, la qualification de ce joueur muté officiant avec une licence de « nouveau joueur » ne l'autorisait pas à participer aux rencontres avant régularisation

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la réclamation du club AVENIR MOURENKOIS recevable en raison de la participation d'un non licencié et décide de :

- ✓ Donner match perdu par pénalité au club du Ent .Esvl Fc Baal les matches où le joueur concerné a participé, assorti d'une amende de 90 euros par match (règlement tarifaire du district)
- **Match : 54449771 : Groupement Jeunes Plaine et Vallée / Ent .Esvl Fc Baal du 09/11/2025**  
Groupement Jeunes Plaine et Vallée : 3 buts pour, 0 contre, 3 points  
Ent .Esvl Fc Baal2 : 0 but pour, 3 buts contre, -1 point
- **Match : 54449782 : FAMEB/FC2V / Ent .Esvl Fc Baal**  
FAMEB/FC2V : 5 buts pour, 0 but contre, 3 points  
Ent .Esvl Fc Baal : 0 but pour, 5 buts contre, -1 point
- ✓ Donner un Rappel à l'ordre du président
- ✓ Obligation de faire une demande de mutation à l'AVENIR MOURENKOIS et demande de licence conforme auprès de la ligue
- ✓ Une Amende de 90€ par match perdu (règlement tarifaire district)
- ✓ Les droits de réclamation, soit 30€, seront portés au débit du club du FC BAAL (Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation



# PROCÈS-VERBAL

District de Football  
des Pyrénées-Atlantiques

## C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX RÉUNION DU 09 DECEMBRE 2025

PAGE 5/5

### **DOSSIER 8 : Réclamation du club de OLORON BEARN FC**

Considérant le mail reçu du président du club de Oloron Béarn FC où il est inscrit :  
*« Bonsoir, Nous nous permettons de nous interroger sur la présence du joueur N°4 Abdoulaye BAH sur cette photo de la victoire ce samedi contre ST Pierre d'Irube alors qu'il est suspendu. Evidemment son nom n'est pas sur la feuille de match »*

Considérant qu'aucune réserve ni demande d'évocation n'a été envoyée par le club de St Pierre d'Irube

La commission déclare qu'une photo diffusée sur les réseaux sociaux n'est pas une preuve suffisante et classe l'affaire sans suite

**La Secrétaire de séance,**

**S. JANSSENS**

**Le Président de la Commission,**

**M.CAZAUX LEROU**